

**94-1 RÉOLUTION DE L'ICCAT APPUYANT LA RATIFICATION OU
L'ACCEPTATION DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA
CONVENTION ADOPTE A PARIS EN 1984**

CONSIDERANT le temps écoulé depuis l'approbation par toutes les Parties Contractantes de l'ICCAT du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984 ;

CONSIDERANT que les Etats membres de l'Union Européenne ont transféré leur compétence en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques à l'Union Européenne ;

RECONNAISSANT l'avantage que constituera pour la Commission l'accès de l'Union Européenne ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

Que les Parties qui n'ont pas accepté ou ratifié le Protocole de Paris, le fassent dans les plus brefs délais afin que ce Protocole entre en vigueur le plus tôt possible.